

DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur

Tribunal Administratif de LILLE
Dossier N°E19000192 / 59

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 14 janvier 2020 au 13 février 2020

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNE DE HOUTKERQUE

**INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
[Installation agricole.]

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE EN MAIRIE
DE HOUTKERQUE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES
DE 74250 EMPLACEMENTS DE POULETTES FUTURES
REPRODUCTRICES.**

PORTEUR DU PROJET :
MONSIEUR Éric PEEL , 2 rue des prés à HOUTKERQUE.

PIÈCE N° 5

CONCLUSION ET AVIS

Présentation séparée .

I – PRÉAMBULE

- Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur PEEL, Éric, agriculteur, en vue d'exploiter une installation d'élevage de poulettes futures reproductrices sur son site propre à HOUTKERQUE vient d'être soumis à l'enquête publique.
- Ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019 l'enquête a été conduite du 14 janvier 2020 au 13 février 2020 en mairie de **HOUTKERQUE**.
- Après examen de l'étude des données contenues dans les dossiers soumis à la consultation du public, des analyses; rencontres avec le pétitionnaire; la visite sur le terrain, entretien avec Monsieur le Maire de **HOUTKERQUE**, recherches juridiques, le commissaire enquêteur émet ci-après un avis motivé et arrête ses conclusions sur la demande d'exploitation de l'élevage avicole, objet de l'enquête publique. Dans ce cadre le commissaire enquêteur les présente dans les chapitres suivants :
 - Arguments au regard de l'enquête publique et obligations réglementaires.
 - Arguments au regard du projet Étude d'impact et Étude de dangers.
 - Les aspects positifs et négatifs du projet.
 - Arguments au regard de l'information et participation du public.
 - Conclusion généraliste du commissaire enquêteur.
 - Avis du commissaire enquêteur.

II – CONCLUSION ET ARGUMENTS « AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES. »

Vu l'ensemble des pièces composant le dossier, qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation,

- Vu le rapport d'enquête publique, joint,
- Vu le registre d'enquête publique, joint,
- L'enquête s'est normalement déroulée en conformité avec ce type de procédure et les permanences l'ont été dans de bonnes conditions d'organisation;
- Le public a bien été informé de son déroulement avec :
 - la parution dans les délais réglementaires de l'avis d'enquête publique dans deux journaux :
 - La Voix du Nord en date du : 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020.
 - Nord Éclair en date du : 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020.
- L'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des mairies mentionnées dans l'arrêté ainsi qu'aux abords de l'exploitation PEEL a bien été effectif pendant toute la durée de l'enquête.
- Les certificats d'affichage des maires concernés ont dû être envoyés directement à la Préfecture conformément aux prescriptions du chapitre 4 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, mais je n'ai pas pu vérifier ce point n'ayant pas été personnellement destinataire de ces certificats d'affichage.

- La seule délibération reçue par le commissaire enquêteur est celle de la commune de BAMBECQUE.
- Chacun a pu librement consulter le dossier en mairie dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture de celle-ci et au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur et sur le site internet de la Préfecture. [Cf paragraphe 5 du rapport].

III – CONCLUSION ET ARGUMENTS « AU REGARD DU PROJET. »

Le projet concerne donc un élevage de volailles qui fonctionne depuis de nombreuses années sur le même site, sans qu'il y ait eu des procédures contentieuses pour pollution ou troubles anormaux de voisinage. La population n'aurait pas manqué de se manifester auprès des autorités si le comportement habituel de Monsieur PEEL avait été sujet à caution. Le projet consiste à arrêter l'élevage de poules reproductrices et la production d'œufs pour élever des poulettes futures reproductrices.

L'exploitation de Monsieur PEEL se trouve en zone exclusivement rurale, domaine d'élection de l'élevage. Elle est située à 2 kilomètres du centre bourg à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé.

- Je dirai en introduction que l'enquête publique relative à la demande en vue d'exploiter une installation d'élevage de poulettes futures reproductrices n'a pas suscité une grande mobilisation de la population.

Je rappelle qu'il s'agit d'une activité agricole traditionnelle ancrée dans un terroir qui s'inscrit dans un environnement strictement rural, domaine d'élection de l'activité agricole.

Le sens de l'avis qui doit être rendu pour la présente enquête nécessite que soit examinés de façon critique :

- si le contenu de l'étude d'impact est en rapport avec l'importance du projet porté par l'EARL Éric PEEL,
- si les obligations réglementaires ont été respectées.
- si les activités projetées ne sont pas en contradiction avec l'intérêt général et au regard de la réglementation.

IV – CONCLUSION GÉNÉRALISTE ET ARGUMENTS

- L'étude d'impact, étude de dangers et les annexes constituent bien, avec l'arrêté d'autorisation si il est délivré par le Préfet, les prescriptions techniques de l'exploitation de l'élevage qui doivent être mises en œuvre et respectées par l'éleveur.

L'étude d'impact présentée traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement. Tous les points y sont abordés même si son étude a été longue et délicate en raison de l'abondance de données techniques.

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol, que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie et des économies d'eau.

Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement y sont analysés et développés :

1 – intégration dans l'environnement avec évaluation de l'impact et mesures préventives concernant l'agriculture, l'intégration paysagère, le milieu naturel, l'incidence Natura 2000 ; impact sur le paysage et le patrimoine culturel,

2 – les eaux et sols, l'air, les odeurs le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude du contexte hydrologique, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, et les compatibilités vis à vis du SDAGE et du SAGE.

- Les documents reprennent les différentes mesures réductrices et compensatoires actées dans le dossier et doivent être considérées non seulement comme un exposé des actions projetées, mais surtout comme un engagement formel du pétitionnaire .

– L'étude de dangers de l'exploitation agricole sise à HOUTKERQUE a eu pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de ses installations autant que techniquement réalisable et économiquement acceptable au regard de la réglementation. Elle est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation.

- Les documents reprennent les différentes mesures réductrices et compensatoires actées dans le dossier et doivent être considérées non seulement comme un exposé des actions projetées, mais surtout comme un engagement formel du pétitionnaire .

Elle précise ici l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur du site, qui réduisent le risque à un niveau jugé acceptable, fondé sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations.

- L'étude de dangers prend en compte les évolutions des installations et leur mode d'exploitation, ainsi que celles de l'environnement et du voisinage, afin :
 - d'autoriser et réglementer les installations dont elle est l'objet,
 - de procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel,
 - d'élaborer des plans de secours.

Dans le cadre et les limites des dispositions législatives et réglementaires relatives aux études de dangers, elle repose sur une analyse détaillée des causes possibles d'accident sur chacun des équipements construits et les mesures mises en œuvre pour y répondre. J'en conclus :

Qu'elle est proportionnelle a l'importance du projet.

Qu'elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation.

L'étude a permis de répertorier tous les dangers présents sur une exploitation et est légiférée par le code de l'Environnement qui détaille le contenu de l'étude.

4-1 S'agissant de l'analyse du dossier : Avis du C.E.

- Le dossier présenté a l'enquête , référence du commissaire enquêteur, est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. J'estime que le dossier est en relation

avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement eu égard aux intérêts visés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

- Le dossier présenté au public, comporte donc dans son ensemble tous les documents qui permettent une consultation précise et cohérente du projet et qu'il convient de noter la qualité des tableaux qui facilite grandement la perception du projet ainsi que les cartes de visibilité, les schémas et les plans.

4-2 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet. Avis du C.E.

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation .

- Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation.

- Les impacts permanents de l'installation concernent : la santé, la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux, le bruit des installations, les odeurs et les déchets.

L'étude ici présentée rassemble et analyse l'ensemble de ces aspects.

4-3 Le respect des critères environnementaux : Avis du C.E.

- L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés [Article 5 directive 85/337].

- L'analyse de l'état initial du milieu naturel présente une énumération des zones et sites recensés à proximité de l'exploitation.

- Les études présentent les différentes mesures compensatoires pour limiter les impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Elles couvrent l'ensemble des thèmes requis exigés par le Code de l'Environnement et détaillent les effets potentiels du projet sur l'environnement.

- Le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des impacts actuels.

- Les dispositions mises en place sur le site permettent de limiter les rejets et nuisances de l'établissement et sont suffisantes pour en compenser les impacts. Le projet n'aura pas d'impact significatif.

- Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol, que de l'eau. Ces mesures s'appuient sur la conception des matériaux et matériels permettant de réduire les consommations d'énergie [bonne isolation, ventilation, etc.....] et des économies d'eau.

- Les conditions de remise en état du site ont été prises en compte.

Le coût du projet a été estimé et les dépenses liées à la protection de l'environnement sont présentées.

- Les eaux, les sols, l'air, les odeurs le bruit, les déchets, le trafic routier, les effets sur le climat avec étude des caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact, sur la consommation en eau, les rejets, les déversements accidentels, et les compatibilités vis à vis du SDAGE et du SAGE ont été étudiés à un niveau de détail approprié.

L'impact sur la flore et la faune devrait donc être très limité, comparable à l'impact actuellement constaté pour les installations existantes.

4-4 Conclusion du C.E. sur l'évaluation des risques sanitaires

- Le volet sanitaire de l'étude d'impact y figure détaillant la sensibilité de l'environnement, l'identification des dangers liés aux installations, l'évaluation de l'exposition des populations, et l'évaluation du risque sanitaire concernant les eaux, l'air, le bruit et les déchets.

- L'évaluation des risques sanitaires détermine ici le risque attribuable au site dans des conditions normales de fonctionnement. Elle caractérise son environnement et donne l'inventaire des substances émises par source et catégorie de rejet.

Elle présente également un bilan des émissions, la définition des scénarii d'exposition en rapport avec les exigences de la réglementation. J'en conclus que les risques sanitaires peuvent être considérés comme non préoccupant en l'état actuel des connaissances scientifiques.

- J'estime que l'étude d'impact - via l'étude des risques - liée à cette activité agricole révèle que les risques du projet pour la santé des populations sont acceptables.

- Les épandages sur les champs seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures, selon un plan prévisionnel de fumure azotée réalisé chaque année. Les périodes d'épandages instaurées dans la région seront respectées, afin d'éviter tout risque vers le milieu naturel et les ressources en eau.

S'agissant des épandages :

Je considère de surcroît que le porteur du projet et les prêteurs de terres concernés par le plan d'épandage, ayant acquis la maîtrise professionnelle agricole, procéderont aux épandages avec le souci du respect des interdictions qui figurent aux plans et dans le cadre du code des bonnes pratiques agricoles qui a pour rôle de servir de guide aux agriculteurs dans leurs activités d'élevage et de fertilisation des sols afin de protéger les eaux contre la pollution des nitrates.

Monsieur PEEL et les prêteurs de terres savent parfaitement qu'ils n'auront pas droit à la moindre erreur. Conscients de cette situation, ils s'attacheront à gérer leurs travaux avec une grande rigueur.

Résumé non technique :

Il faut préciser que les résumés de l'étude d'impact et l'étude dangers ne sont que le reflet synthétisé du dossier présenté à l'enquête publique qui font l'objet de chapitres détaillés.

Les effets prévisibles sur l'environnement sont détaillés dans les études d'impacts et de dangers. Ils sont accompagnés des mesures visant à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le résumé non technique permet d'analyser concrètement le projet.

– S'agissant des aspects positifs et négatifs des activités.

Le positif :

- L'installation est située dans une zone agricole adaptée, à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé.
- Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte. État initial avant projet et évolution du projet.
- mesures prises pour la protection de l'environnement. Avant d'élaborer son projet, l'exploitant a analysé de manière exhaustive son environnement afin d'en présenter les contraintes potentielles.
- La mise en place des meilleures techniques disponibles .
- La mise en œuvre de mesures compensatoires.
- La réalisation d'études techniques approfondies.
- L'implication de l'éleveur dans la protection des intérêts visés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Les moyens mis en œuvre, décrits dans le dossier, pour l'exercice des activités de l'EARL PEEL ne sont pas de nature, après examen détaillé de l'ensemble du dossier, à faire craindre de risques graves. Je n'ai reçu aucune plainte.

Le négatif

– La circulation d'odeurs épisodiques lors du transfert du fumier et de l'épandage peut se ressentir mais ne sont pas perceptibles à longue distance. Il s'agit d'odeurs perceptibles mais pas de troubles permanents et anormaux pour le voisinage le plus rapproché.

Je me suis également positionné sous le vent aux abords immédiats et éloignés de l'exploitation et je n'ai ressenti aucune odeur provenant des 5 bâtiments.

– La cohabitation, des établissements agricoles avec la proximité des zones habitées peut-être parfois difficile. Le sentiment d'insécurité peut-être renforcé par des exemples d'accidents ou de pollution d'une gravité faible ou extrême et parasite quelquefois les capacités à évaluer objectivement les risques et à donner du crédit aux informations fournies par les exploitants.

Il en résulte que le bilan « avantages » est positif.

Je considère :

Que porteur du projet se trouve en mesure de démontrer la compatibilité entre le développement d'une entreprise agricole, les impératifs environnementaux et la réglementation. et ne présente pas d'intérêt social majeur pouvant justifier un refus d'exploiter.

Il est indéniable que Monsieur PEEL bénéficie de l'expérience et la compétence acquises depuis de nombreuses années dans l'exercice de son activité.

Je cautionne les diverses mesures mises en place relatives aux activités de l'entreprise qui démontrent que les nuisances à l'environnement sont faibles et ne sont pas de nature à opérer, après projet, des transformations profondes des milieux récepteurs [eau, air, sous-sol...].

Les mesures qui seront prises seront bien de nature à atteindre leur finalité tant dans le domaine de l'environnement que dans le domaine de la sécurité et protection des populations.

Le travail de recherche, présenté, décline d'une part les moyens permettant d'atteindre les objectifs qui visent les intérêts relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, les dangers, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages et d'autre part la mise en œuvre des mesures préventives de protection.

Le caractère sérieux de la conduite de l'élevage PEEL permet d'assurer la mise en œuvre de nouvelles prescriptions techniques et démontre le professionnalisme du pétitionnaire. Il constitue de la part de l'exploitant tout à la fois un engagement et une présentation de la maîtrise des risques. La mise en œuvre des capacités et compétences de l'exploitant permettent de concilier le développement avicole et la préservation de l'environnement.

Les ressources : production, emploi, ne doivent pas être négligées.

J'estime que le changement de production de la SARL PEEL n'apparaît pas comme susceptible de modifier l'impact actuel sur la santé publique. Elle génère des niveaux de risques et de sécurité acceptables, niveaux que je valide.

La mise en œuvre de ce projet contribuera au maintien d'un tissu rural dynamique dans la plaine flamande.

Les activités futures de cet élevage de poulettes futures reproductrices n'iront pas à l'encontre du développement économique et social, ni à l'encontre des intérêts à protéger des populations et entreprises.

Les études réglementaires conduites sur lesquelles la demande d'autorisation s'appuie, montrent un souci permanent de l'exploitant de mesurer les enjeux en termes d'impact environnemental et de prise en compte des intérêts à protéger d'ordre public, notamment la santé des populations et l'exécution des travaux. Elles clarifient bien l'ensemble des enjeux permettant de les évaluer tant sur le plan environnemental et paysager que sur le plan économique.

Compte tenu de la localisation des zones d'habitations les plus proches et des activités envisagées dans le cadre du projet, l'impact sur la santé humaine du projet est négligeable. En l'absence de source d'odeur significative, l'impact du projet sur les odeurs devrait être négligeable.

Faute de transparence et informations accessibles, la population n'accorderait aucune confiance à ceux qui ont en charge le projet, ce qui n'est pas le cas ici.

La population qu'elle soit pour ou contre a besoin d'être rassurée au delà de la phase de consultation.

Les études menées pour ce projet présentent comme acceptables les risques identifiés et sont fondées à mon avis sur le principe selon lequel on ne peut pas gérer si on ne sait pas mesurer.

J'estime que le mode de gestion ici présenté est abouti.

Les évaluations des divers aspects environnementaux et sécuritaires semblent remplir les conditions pour exploiter cet élevage avicole.

« Les présentes conclusions développées ci-dessus, s'appuient sur les éléments propres au projet qui font l'objet de l'enquête et reposent sur des arguments de fond. »

V – CONCLUSION et ARGUMENTS « AU REGARD L'INFORMATION DU PUBLIC » PARTICIPATION DU PUBLIC.

– Cette modalité qui permet d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eu lieu suivant les textes règlementaires [journaux, affichage dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et sur le lieu d'exploitation, site de la Préfecture].

– Cette information a été correctement et suffisamment réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique.

– J'estime qu'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait, en offrant, par la publicité et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.

Je considère que dans la procédure de cette enquête publique :

Toutes les mesures ont été prises pour informer le public et pour lui permettre de prendre connaissance de la demande formulée par l'EARL PEEL et de s'exprimer soit oralement par écrit pour présenter ses observations, suggestions ou critiques sur le registre papier ou à l'adresse électronique dédiée sur le site de la Préfecture.

5 – 1 Participation du public.

La population ne s'est pas mobilisée pour cette enquête publique durant les permanences du commissaire enquêteur.

La faible participation du public marque davantage, pour cette enquête, une confiance aux activités de Monsieur PEEL, qu'un manque d'information et de communication sur celle-ci.

Les six contributions, opposées au projet, émanent de personnes éloignées du rayon d'affichage des 3 kilomètres et des communes concernées par les épandages.

– Opérations postérieures à l'enquête :

Le 17 février 2020, j'ai remis, sur place, à Monsieur PEEL le Procès-Verbal de synthèse.

Le 24 février 2020, j'ai reçu en retour son mémoire en réponse aux observations du public.

Par leurs aspects complémentaires, les réponses formulées par le pétitionnaire, sont exhaustives et précises.

Le C.E. s'est également positionné au regard des observations portées sur le registre d'enquête [Cf paragraphe 7 du rapport]

..... /

AVIS

Eu égard à ce que j'ai énoncé supra,

- J'estime que le dossier présenté a démontré que ce projet est assorti de tous les moyens qui permettent d'envisager sa coexistence avec la préservation des intérêts des populations, intérêts environnementaux présents sur le site et ses abords.
- Ne présente pas d'inconvénient majeur au regard de la santé publique.
- Est compatible avec les différents plans.
- Respecte l'ensemble des critères environnementaux.
- Intègre les mesures nécessaires pour faire face aux principaux dangers répertoriés.

Je considère ce projet acceptable en l'état.

J'émet un « AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE »
à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE
présentée par Monsieur Éric PEEL en vue d'exploiter un élevage de poulettes
futures reproductrices sur son site de production, 2 rue des prés à HOUTKERQUE.

Le mardi 10 mars 2020
DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur.

